CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 78.147/2
du 23 septembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon
'portant exécution des articles 4/4, § 2, et 35
du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon
de la Formation professionnelle et de l'Emploi'

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

Le 22 août 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles 4/4, § 2, et 35 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 septembre 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Michèle BELMESSIERI, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 septembre 2025.

*

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier ne contient pas l'accord du Ministre du Budget du 15 mai 2025 visé à l'alinéa 7 du préambule.

Sur ce point, la déléguée a expliqué :

> « Je confirme qu'il n'y a pas eu d'accord du Ministre du budget pour les deux AGW en projet.
>
> La raison est que les AGW n'ont pas d'impact budgétaire et que donc, conformément à l'article 39 de l'arrêté 'WBFin' du 8 juin 2017 (AGW portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne), l'avis du Ministre du budget n'est pas requis.
>
> Nous devrions retirer l'avis du Ministre du budget du préambule des deux textes ».

Conformément à l'article 39, § 1er, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne', sont soumis à l'accord du ministre du Budget les projets pour lesquels les crédits sont insuffisants ou inexistants ou qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles.

Dans la note au Gouvernement, il est précisé :

> « En réponse à la demande de l'IF concernant l'absence d'impacts budgétaires pour les volets IT et RH, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DPR et à la Note d'orientation sur la réforme validée le 21 novembre 2024, celle-ci sera mise en œuvre à budget constant, par une réallocation des moyens existants ».

Il résulte de ces explications que le projet est de nature à entraîner des nouvelles dépenses, même si celles-ci seront couvertes par des moyens existants.

L'accord du Ministre du Budget est donc requis.

L'auteur du projet veillera à accomplir cette formalité et à la viser au préambule.

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Compte tenu de l'importance du projet et de l'ensemble des informations et précisions communiquées par la déléguée en réponse aux questions posées par l'auditeur-rapporteur, il se recommande de rédiger un rapport au Gouvernement, lequel sera publié au *Moniteur belge* simultanément à l'arrêté en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Dans un nouvel alinéa 2, il convient de viser l'article 5, § 2, alinéa 3, du décret du 12 novembre 2021 'relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi', lequel constitue, comme l'a précisé la déléguée, en partie le fondement juridique de l'article 10, § 3, du projet.

En conséquence, l'intitulé du projet sera modifié, à la fois pour tenir compte de ce nouveau fondement juridique mais également du fait que le projet entend abroger l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 'portant exécution des articles 4/4, § 2, et 35 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' [1].

2. Les arrêtés visés aux actuels alinéas 2 et 3 ne constituant pas le fondement juridique du projet ni n'étant modifiés par ce dernier, ils seront omis ou mentionnés sous la forme de considérants placés après les visas.

3. À l'alinéa 3, il y a lieu de viser le décret du 12 novembre « 2021 » plutôt que « 2022 », la même observation valant pour l'article 2, 4°, du projet.

4. À l'alinéa 5, il y a lieu de viser le rapport du 17 avril 2025, et non le rapport du 28 juin 2021.

[1] Sur les modes de rédaction d'un intitulé, voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 14 à 14.3.

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

DISPOSITIF

Article 1er

Il sera précisé que le projet règle « en partie » une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Article 2

1. Invitée à expliquer la portée de la notion de « chercheur d'emploi » figurant au 9°, en particulier au regard de celle d'« entretien de contrôle » figurant au 11°, la déléguée a expliqué :

> « Initialement, le 9° était formulé de la sorte : 9° le chercheur d'emploi : tout demandeur d'emploi inscrit obligatoirement
>
> a) au sens de l'article 1er*bis*, 2°/1[…], du décret du 6 mai 1999 ;
>
> b) au sens de l'article 1er*bis*, 2°/2, du décret du 6 mai 1999 ;
>
> c) au sens de l'article 1er*bis*, 2°/3, du décret du 6 mai 1999 ;
>
> Suite à l'avis Legisa, il a été modifié pour réunir les différentes catégories. Pour assurer une lisibilité des différentes catégories au point 11, nous proposons de revenir à la formulation initiale du 9° afin de répondre aux différentes remarques ».

Le 9° sera revu en conséquence.

2. Interrogée sur la notion de « travailleur à temps partiel avec maintien des droits » définie au 10°, la déléguée a expliqué :

> « Dans la version 'nettoyée', seule la deuxième partie était reprise pour coller avec la définition reprise dans [la loi-programme du 18 juillet 2025]. Je ne sais pas pourquoi la mention à l'article 29 a été conservée. Cette référence était incorrecte car visait l'ensemble des travailleurs à temps partiel avec maintien des droits et non pas uniquement ceux bénéficiant d'une allocation de garantie de revenu ».

Le 10° sera revu en conséquence.

3. Le 11°, c), sera reformulé afin de préciser avec exactitude les chercheurs d'emploi concernés, à savoir – comme l'a indiqué la déléguée – ceux visés aux 9°, a) et c).

4. Interrogée sur ce qu'il convient d'entendre par « situation potentiellement litigieuse », au 11°, c), la déléguée a précisé qu'il s'agit du contrôle des obligations relatives à la disponibilité passive, telles qu'énoncées notamment à l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 'relatif à la réglementation du chômage', pour lequel la Région wallonne est compétente.

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

L'article 6, § 1er, IX, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' attribue aux régions la compétence suivante :

> « la compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité active et passive des chômeurs et d'imposition des sanctions y relatives.
>
> L'autorité fédérale reste compétente pour le cadre normatif en ce qui concerne la réglementation en matière d'emploi convenable, de recherche active d'un emploi, de contrôle administratif et de sanctions, ainsi que pour l'exécution matérielle des sanctions, et ce sans préjudice de la compétence régionale visée au 6°.
>
> La région peut déléguer l'exercice de sa compétence en matière de contrôle de la disponibilité active à l'autorité fédérale contre rémunération. Dans ce cas, le gouvernement de région et l'autorité fédérale concluent préalablement une convention pour déterminer le coût de ce service ».

Le commentaire des articles de la proposition de loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' précise à ce sujet :

> « 3) Contrôle de la disponibilité (article 6, § 1er, IX, 5°, LSRI)
>
> Il est proposé de transférer aux régions le contrôle de la disponibilité des chômeurs pour le marché du travail comme élément de la politique de l'emploi. En vertu de l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les régions sont, en ce qui concerne la politique de l'emploi, notamment compétentes pour
>
> – 1° le placement des travailleurs ; et
>
> –2° les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés, à l'exclusion d'un certain nombre de programmes énumérés.
>
> Le contrôle de la disponibilité des chômeurs est néanmoins resté du ressort de l'autorité fédérale. Les régions reçoivent la pleine compétence de décision et d'exécution en matière de contrôle de la disponibilité active et passive des chômeurs et d'imposition de sanctions y afférentes. Les régions disposeront dorénavant de la compétence pour examiner, contrôler et décider de manière autonome si un chômeur est disponible pour le marché du travail et pour imposer les sanctions y afférentes.
>
> Par conséquent, l'autorité fédérale (*in casu* l'Office national de l'emploi) n'est plus compétente pour examiner, contrôler et décider si un chômeur est disponible pour le marché du travail et pour imposer les sanctions y afférents.
>
> Compte tenu de la compétence fédérale en matière de chômage, l'autorité fédérale reste compétente pour contrôler les conséquences de l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime et du licenciement pour un motif équitable eu égard à l'attitude fautive du travailleur (article 51, § 1er, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).
>
> La disponibilité passive porte sur la vérification du respect, par le chômeur, des obligations qui lui sont imposées en vertu des articles 51, 56 et 58 de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991 : […] » [2].

[2] Proposition de loi spéciale 'relative à la Sixième Réforme de l'État', *Doc. parl.*, Sénat 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 112.

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

Par souci de bonne compréhension du dispositif, le 11°, c), gagnerait à préciser de manière plus explicite, notamment au regard des explications contenues dans les développements de la proposition de loi spéciale du 6 janvier 2014, les hypothèses dans lesquelles le Service contrôle du FOREm est compétent pour le contrôle de la « disponibilité passive ».

Cela permettrait de les distinguer des cas énumérés à l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour lesquels l'ONEm est compétent dans le cadre du contrôle des situations de chômage volontaire [3].

Article 3

La computation des délais prévue correspond aux règles fixées par l'article 1.7 du Code civil.

À défaut de déroger à ces règles générales, le texte de cette disposition sera remplacé par la phrase suivante :

« Les délais prévus par le présent arrêté sont calculés conformément à l'article 1.7 du Code civil ».

Article 4

Les mots « visé à l'article 2, 9° » seront remplacés par les mots « visées à l'article 2, 8° ».

Article 5

Au paragraphe 1er, plusieurs renvois internes sont, comme l'a indiqué la déléguée, incorrects.

Il convient de les corriger.

[3] L'article 6, § 1er, 6°, du projet précise par exemple que l'ONEm exerce une mission de contrôle de la « disponibilité » au regard des « situations de chômage volontaire visées à l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ».

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

Article 6

1. Le paragraphe 1er, 3° et 4°, énonce :

> « Le Service contrôle vérifie des obligations de disponibilité sur base des informations dont il dispose au moment de l'entretien de contrôle, ces informations proviennent :
>
> […]
>
> 3° des opérateurs tiers qui interviennent dans le parcours du chercheur d'emploi, en vertu de l'article 7 du décret du 6 mai 1999 ou chapitre 4 du décret du 12 novembre 2021 ;
>
> 4° des retours des entreprises, en vertu de l'article 13 du décret du 12 novembre 2021 ou de l'article 13, § 3[,] de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 ».

Il résulte cependant des articles 13, alinéa 4, 21, alinéa 4, et 22, alinéa 4, du décret du 12 novembre 2021 que les retours d'informations des « employeurs », des « partenaires de l'accompagnement » et des « tiers » visés par ces dispositions ne peuvent pas être utilisés dans le cadre du contrôle de la disponibilité du chercheur d'emploi.

Interrogée sur la conformité du projet au regard de ces dispositions décrétales, la déléguée a expliqué que ces dernières sont en cours de modification pour permettre l'utilisation de ces retours d'informations dans le cadre du contrôle de la disponibilité du chercheur d'emploi.

Aussi longtemps que ces modifications n'auront pas été adoptées, l'article 6, § 1er, 3° et 4°, du projet n'est pas admissible et sera donc omis.

2. Interrogée sur la possibilité, au paragraphe 2, 2°, pour le Service contrôle de prendre en considération des difficultés d'ordre psycho-social ainsi que de réaliser une anamnèse alors que l'article 35, alinéa 8, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' se limite à mentionner un « problème de santé » pouvant donner lieu à un « examen médical » [4], la déléguée a expliqué :

> « Il s'agit de rester cohérent avec l'article 9, alinéa 4 du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement qui ne se limite pas aux problèmes de santé. Il s'agit d'une disposition favorable au chercheur d'emploi ».

[4] Cette disposition énonce :
« Dans le cadre des missions exercées par le service à gestion distincte visé à l'alinéa 1er, lorsque le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement, le jeune demandeur d'emploi inscrit obligatoirement ou le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement soumis à l'obligation de disponibilité adaptée invoque un problème de santé pouvant avoir un impact sur son obligation de disponibilité sur le marché de l'emploi, le FOREm peut faire réaliser un examen par un professionnel de la santé ».

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

L'article 9, alinéas 4, 6 et 7, du décret du 12 novembre 2021 énonce :

« Lorsque le FOREm détecte un ou des problèmes de santé ou d'ordre psycho-social ou lorsque le chercheur d'emploi invoque une telle problématique pouvant avoir un impact sur son positionnement métier ou sur son degré de proximité du marché de l'emploi ou sur la détermination de son accompagnement ou sur la détermination du statut de demandeur d'emploi non-mobilisable ou sur son obligation de disponibilité sur le marché du travail, le FOREm, peut faire réaliser un examen par un médecin ou une anamnèse par un psychologue ou un assistant social visant à vérifier la ou les problématiques de santé ou d'ordre psycho-social et à déterminer l'impact de celle-ci sur l'insertion durable du chercheur d'emploi sur le marché du travail, de manière à ce qu'il en soit tenu compte dans la mise en œuvre de son accompagnement, dans le cadre de la détermination du statut de demandeur d'emploi non-mobilisable et dans le cadre de son obligation de disponibilité sur le marché du travail. Le chercheur d'emploi est informé de la possibilité de refuser l'examen ou l'anamnèse précitée.

[…]

Dans le cadre du positionnement métier, seule la mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude, quant à l'exercice d'un métier ou les éventuelles restrictions quant à ce métier, formulée au terme de l'examen médical, est prise en compte.

Le traitement de ces données de santé ou d'ordre psycho-social est réalisé sous la responsabilité d'un médecin ou d'un psychologue ou d'un assistant social soumis au secret professionnel ou par une autre personne, également soumise à une obligation de secret ».

Dès lors que cette disposition se rapporte aussi à l'« obligation de disponibilité sur le marché du travail », il peut être admis qu'elle puisse également s'appliquer aux hypothèses envisagées par la disposition en projet.

Du point de vue de la cohérence, il se recommande toutefois de modifier l'article 35 du décret du 6 mai 1999, qui se rapporte spécifiquement au Service contrôle et à ses missions, afin d'y reprendre plus explicitement l'ensemble des possibilités de contrôles médicaux et psychosociaux, ainsi que les garanties prévues à l'article 9, alinéa 4, du décret du 12 novembre 2021.

3. Le paragraphe 2, alinéa 2, ne concerne que « les situations litigieuses visées à l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 » tandis que l'article 35 du décret du 6 mai 1999 présente une portée plus large, excédant le seul contrôle de ces situations.

Interrogée à ce sujet, la déléguée a expliqué :

« Dans le cadre de la disponibilité active, si cela n'a pas été prévu par le conseiller mais que c'est détecté par le service contrôle, le service contrôle va renvoyer vers le conseiller afin qu'il fasse le nécessaire (dans d'autres situations que les situations litigieuses) ».

Cette explication gagnerait à être précisée dans le dispositif.

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

Article 9

1. Le paragraphe 1er, alinéa 2, applique, en matière de notification d'un document faisant courir un délai, la « théorie de l'émission ».

Or, celle-ci a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour constitutionnelle.

Il y a lieu de lui substituer la « théorie de la réception » et par conséquent de prendre en considération la date à laquelle la demande a été reçue ou est présumée avoir été reçue par son destinataire.

2. Pour éviter toute redondance et renforcer la cohérence du texte, il conviendrait d'intégrer le contenu de l'article 9, § 4, dans l'article 10.

Article 10

1. Interrogée sur ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « en raison d'absences injustifiées et entraîne une exclusion du bénéfice des allocations » au paragraphe 3, la déléguée a expliqué :

> « Les absences injustifiées sont celles pour lesquelles les motifs ne sont pas admis par le FOREm, c'est à dire le défaut de présentation au FOREM traitées dans le cadre du contrôle de la disponibilité passive.
>
> […]
>
> [L'exclusion du bénéfice des allocations se fonde sur] base des critères repris à l'article 51 § 1er al. 2, 4° de l'AR portant sur la réglementation chômage ».

La portée de la disposition sera clarifiée au regard de ces explications.

2. La deuxième occurrence de la phrase « Si la décision est négative en raison d'absences injustifiées et entraîne une exclusion du bénéfice des allocations, le FOREm met fin à l'inscription du chercheur d'emploi » sera omise.

Article 12

Au paragraphe 3, la mention de l'article 36, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sera, de l'accord de la déléguée, omise dès lors que cette disposition ne prévoit pas de sanctions à appliquer.

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

Article 13

1. Au paragraphe 1er, il y a lieu de renvoyer aux articles 35 et 30, § 4, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 'portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi' [5] à la place des articles 36 et 31, § 4.

Au paragraphe 3, alinéa 1er, 1°, le renvoi à l'article 36 sera remplacé par un renvoi à l'article 35 en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022.

2. La notion de « conseiller », utilisée aux paragraphes 1er et 3, gagnerait à être définie par le projet, en cohérence avec l'article 2, 25°, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022 qui figure à l'article 2 du projet d'arrêté sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 78.146/2.

3. Le paragraphe 4 énonce :

> « En l'absence de transmission du dossier du chercheur d'emploi par le conseiller visé au paragraphe 1er dans un délai de huit mois suivant la dernière évaluation, le Service contrôle procède d'office à une évaluation sur la base du dossier existant conformément à l'article 58/6 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.
>
> Lorsque les éléments du dossier existant ne permettent pas de procéder à une évaluation complète et motivée, le Service contrôle convoque le chercheur d'emploi à un entretien conformément aux modalités prévues à l'article 9 ».

L'article 35, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999 prévoit que le Service contrôle évalue la disponibilité du demandeur d'emploi inscrit obligatoirement « lorsqu'il est saisi du dossier de ce dernier, conformément à l'article 15, § 3, du décret du 12 novembre 2021 ».

L'article 15, § 3, du décret du 12 novembre 2021 prévoit deux cas de transmission du dossier au Service contrôle, à savoir, d'une part, dans le cas où la disponibilité active ne peut pas être évaluée positivement et, d'autre part, en cas d'absences répétées successives ou non, injustifiées ou non.

Invitée à préciser le fondement décrétal qui habiliterait le Gouvernement à préciser cette mission, la déléguée a expliqué :

> « Cela a été ajouté pour garantir l'évaluation annuelle qui est prévue par l'AR. Si l'évaluation n'est pas faite par le conseiller, le dossier est transmis au service contrôle pour garantir l'application de l'AR qui impose que le chercheur d'emploi doit être vu au moins une fois par an. (Art 58/5 alinéa 1) ».

Compte tenu de la formulation de l'article 35, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999, cette explication, prise isolément, ne paraît pas suffisante pour fonder le pouvoir du Gouvernement d'adopter la disposition en projet.

[5] Cet arrêté est modifié par un projet d'arrêté sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 78.146/2.

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

En l'absence d'un fondement décrétal adéquat, cette disposition ne peut être adoptée avant une modification du décret du 6 mai 1999, prévoyant soit la mission en question, soit habilitant le Gouvernement à déterminer d'autres cas dans lesquels le Service contrôle serait autorisé à évaluer la disponibilité active.

Articles 14 et 15

Invitée à préciser l'articulation entre les articles 14 et 15 du projet, la déléguée a expliqué :

« L'article 14 concerne le premier entretien, tandis que l'article 15 concerne le deuxième entretien ».

Le dispositif gagnerait à être clarifié en conséquence afin de distinguer les différents entretiens de manière plus évidente.

Article 16

1. Aux paragraphes 1er et 2, le renvoi à l'article 16 sera omis.

2. Au paragraphe 2, l'auteur du projet vérifiera la pertinence du délai de « 5 jours ouvrables suivant l'entretien de contrôle », qui suppose que le Service contrôle notifie la décision négative dans un délai très bref et que le chercheur d'emploi en prenne connaissance dans les temps afin que ce délai puisse effectivement être respecté.

3. Au paragraphe 2, alinéa 6, le renvoi à l'article 31, § 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 […]' et son intitulé sont erronés et seront adaptés en conséquence. Il n'y a en outre pas lieu de renvoyer à un arrêté modificatif mais à l'arrêté dans lequel s'intègre la modification à laquelle l'auteur du projet entend se référer, ce qui vaut aussi pour l'observation 2 formulée sous l'article 18.

Article 18

1. Aux paragraphes 1er et 2, alinéa 1er, le renvoi à l'article 18 sera remplacé par un renvoi à l'article 17.

2. Au paragraphe 1er, alinéa 3, le renvoi à l'article 31, § 3, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 portant exécution du décret du 12 novembre 2021 […]' est erroné et sera adapté en conséquence.

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

3. Invitée à préciser l'articulation entre le paragraphe 2 et l'hypothèse envisagée à l'article 15, § 4, du décret du 12 novembre 2021 [6], la déléguée a expliqué :

> « Nous n'appliquons plus d'évaluation positive sur la base du constat favorable ».

Ce qui justifierait un écart par rapport aux dispositions du décret à ce sujet n'apparaît pas.

À défaut de modification décrétale, il convient donc de tenir compte de l'hypothèse prévue par le décret dans le cadre du contrôle de la disponibilité du jeune en stage d'insertion professionnelle.

Article 21

1. Au paragraphe 1er, le renvoi à l'article 21 sera remplacé par un renvoi à l'article 20.

2. Au paragraphe 1er, alinéa 3, la section de législation n'aperçoit pas clairement ce qu'entend viser l'auteur du projet par les mots « sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la prescription » et en quoi ces derniers sont pertinents dans le cas d'espèce.

Ceci gagnerait à être clarifié ou revu.

3. Au paragraphe 2, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle la décision du Service contrôle n'est, dans l'hypothèse visée, communiquée par le FOREm au tribunal du travail que « lorsqu'elle peut avoir un impact sur l'affaire ».

Ces mots seront omis.

[6] Lequel énonce :
« Si le FOREm, dans le cadre de l'évaluation de l'accompagnement orienté coaching et solutions du jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement, conformément au paragraphe 2, remet un avis favorable durant la période d'évaluation de sa disponibilité active par le service à gestion distincte visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999, ce dernier notifie une évaluation positive.
En l'absence d'avis favorable, tel que visé à l'alinéa 2, le service à gestion distincte visé à l'article 35 du décret du 6 mai 1999, après avoir permis au jeune chercheur d'emploi inscrit obligatoirement d'être entendu, dans le respect des droits de la défense, prend une décision d'évaluation dans le respect des articles 36/2 à 36/11 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ».

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡

Article 22

1. Afin d'assurer le respect de la règle de composition selon laquelle « au moins deux tiers des membres sont des personnes externes au FOREm », prévue à l'article 4/4, § 2, alinéa 2, 1°, du décret du 6 mai 1999, il y a lieu de rédiger la phrase introductive du paragraphe 1er comme suit :

> « Le Comité d'éthique, composé conformément à l'article 4/4, § 2, alinéa 2, 1°, du décret 6 mai 1999, comprend : ».

2. Il conviendrait par ailleurs de déterminer quelles qualités minimales doivent revêtir les candidats appelés à être membres externes du Comité d'éthique.

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, le renvoi opéré à l'article 531, alinéa 3, du Code de la fonction publique wallonne est devenu inadapté à la suite de sa modification par un arrêté du 2 février 2023 'modifiant diverses dispositions relatives à l'indemnité kilométrique au sein de la fonction publique régionale'.

Sur ce point, la déléguée a expliqué :

> « Effectivement, il y aurait dès lors lieu de supprimer le montant de l'indemnité dans le texte et de mentionner uniquement l'article 531 en supprimant la référence à l'alinéa 3 ».

Le texte sera revu en conséquence.

Article 23

Il y a lieu de remplacer les mots « décret du 12 novembre 2022 » par les mots « décret du 6 mai 1999 ».

Article 27

Il y a lieu de tenir compte, dans la détermination des attributions du ministre chargé de l'exécution du projet, de ce que ce dernier règle en partie une matière visée à l'article 127 de la Constitution

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO Patrick RONVAUX

‡LW-CDJZSDAAC-HIBEHUQ‡